



B E T W E E N:

E N T R E :

C.P.T.O.

C.P.T.O.

INTENDED APPELLANT

APPELANTE ÉVENTUELLE

- and -

- et -

C.E.O.

C.E.O.

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉ ÉVENTUEL

C.P.T.O. v. C.E.O., 2025 NBCA 106

C.P.T.O. c. C.E.O., 2025 NBCA 106

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg

Motion entendue par :
l'honorable juge Quigg

Date of hearing:
July 22, 2025

Date de l'audience :
le 22 juillet 2025

Date of decision:
July 22, 2025

Date de la décision :
le 22 juillet 2025

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

C.P.T.O. on her own behalf

C.P.T.O. en son propre nom

For the intended respondent:
Marta A. Shannon, K.C.

Pour l'intimé éventuel :
Marta A. Shannon, c.r.

DECISION

[1] On April 11, 2025, the intended appellant filed a document titled “Application for Extension” along with a Notice of Motion for Leave to Appeal a decision of a judge of the Court of King’s Bench dated April 3, 2025, wherein specific parenting time was determined for both parties.

[2] On April 28, 2025, the parties appeared before me. The intended appellant requested and obtained an adjournment until May 12, 2025, in order to attempt to obtain counsel. The intended respondent consented to the adjournment. The intended appellant was instructed to be prepared to argue why an extension of time for leave to appeal should be granted.

[3] The return date was changed to May 13, 2025. At the hearing, the intended appellant advised she had not retained counsel. After hearing from the parties the intended appellant was ordered to serve the Notice of Motion for Leave to Appeal by June 16, 2025. The intended appellant failed to do so.

[4] On June 23, 2025, the intended appellant filed a Motion for an Extension of Time to serve a Notice of Motion for Leave to Appeal, but did not serve the intended respondent. On July 11, 2025, the intended respondent found a note at his home from the Sheriff’s Office requesting him to contact their office as they had documents to serve upon him. He did so and, on July 15, 2025, the documents were picked up at the Sheriff’s Office by counsel for the intended respondent.

[5] A hearing was held on July 22, 2025. After hearing both parties the Motion for an Extension of Time to serve a Notice of Motion for Leave to Appeal was dismissed with costs of \$1,000, payable to the intended respondent.

DÉCISION

[Version française]

- [1] Le 11 avril 2025, l'appelante éventuelle a déposé un document intitulé [TRADUCTION] « Demande de prolongation de délai » avec un avis de motion en autorisation d'appel d'une décision d'un juge de la Cour du Banc du Roi datée du 3 avril 2025 qui précisait le temps de parentage qu'exercerait chacune des parties.
- [2] Le 28 avril 2025, les parties ont comparu devant moi. En vue d'essayer d'obtenir les services d'un avocat, l'appelante éventuelle a demandé et obtenu un ajournement jusqu'au 12 mai 2025, auquel l'intimé éventuel a consenti. Il a été demandé à l'appelante éventuelle de se préparer à faire valoir les raisons pour lesquelles une prolongation du délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel devrait être accordée.
- [3] À l'audience, dont la date avait été reportée au 13 mai 2025, l'appelante éventuelle a indiqué qu'elle n'avait pas retenu les services d'un avocat. Il a été ordonné, après audition des parties, qu'elle signifie l'avis de motion en autorisation d'appel au plus tard le 16 juin 2025. Elle ne l'a pas fait.
- [4] Le 23 juin 2025, l'appelante éventuelle a déposé une motion en prolongation du délai de signification d'un avis de motion en autorisation d'appel, mais ne l'a pas signifiée à l'intimé éventuel. Le 11 juillet 2025, il a trouvé chez lui une note qui provenait du bureau du shérif. Le bureau avait des documents à lui signifier et le pria de prendre contact avec son personnel, ce qu'il a fait. Son avocate est passée prendre les documents au bureau du shérif le 15 juillet 2025.
- [5] Une audience a eu lieu le 22 juillet 2025. Après l'audition des deux parties, la motion en prolongation du délai de signification d'un avis de motion en autorisation d'appel a été rejetée avec dépens de 1 000 \$ payables à l'intimé éventuel.